YORYX® TRUST SASU

Conditions générales d’utilisation – horodatage

YT-CGU-TSA

OID : 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.3

Version 0.1

5 septembre 2026

Projet — en préparation de la déclaration préalable

Diffusion publique

Identification du document

Champ	Valeur
Titre du document	Conditions générales d’utilisation – horodatage
Identifiant du document	YT-CGU-TSA
Identifiant d'objet (OID)	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.3
Version	0.1
Date de version	2026-09-05
Statut	Projet — en préparation de la déclaration préalable
Classification	Diffusion publique
Éditeur	YORYX® TRUST SASU

Historique des révisions

Version	Date	Auteur	Nature de la modification
0.1	2026-09-05	YORYX® TRUST SASU	Version initiale (projet)

Table des matières

1. Objet, parties et documents contractuels 5
 1.1. Objet 5
 1.2. Parties 5
 1.3. Identification du prestataire 5
 1.4. Statut réglementaire 6
 1.5. Mention de marque 6
 1.6. Identification du document 6
 1.7. Documents contractuels et ordre de prévalence 6
 1.8. Acceptation et entrée en vigueur 7
 1.9. Définitions 7
2. Description du service d’horodatage 9
 2.1. Service fourni 9
 2.2. Caractéristiques du service 9
 2.3. Limites d’usage 10
3. Obligations des parties 11
 3.1. Obligations du prestataire 11
 3.2. Obligations du service demandeur 11
 3.3. Rôle de la plateforme et sous-traitance 11
4. Niveaux de service, disponibilité et maintenance 13
5. Vérification, validité et conservation des jetons 14
 5.1. Vérification dès réception 14
 5.2. Validité d’un jeton 14
 5.3. Conservation par le prestataire 14
 5.4. Conservation par le service demandeur 14
6. Conditions financières 16
7. Responsabilité, garanties et protection des données 17
 7.1. Responsabilité et assurance 17
 7.2. Protection des données à caractère personnel 17
 7.3. Confidentialité 18
8. Durée, suspension et résiliation 19
9. Modification, publication, réclamations et litiges 20
 9.1. Modification des présentes conditions 20
 9.2. Publication 20
 9.3. Cession 20

9.4. Réclamations, droit applicable et règlement des litiges.....21

1. Objet, parties et documents contractuels

1.1. Objet

Les présentes conditions générales d’utilisation définissent les conditions dans lesquelles YORYX TRUST SASU fournit son service d’horodatage électronique, ainsi que les droits et obligations réciproques du prestataire et du service demandeur.

Elles complètent la politique d’horodatage YT-PH-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3), dont elles ne modifient ni la portée ni les engagements de sécurité.

1.2. Parties

YORYX TRUST est le prestataire de services de confiance dont les politiques lient le titulaire du certificat ; la plateforme SELLO est le canal d’enregistrement et de fourniture du service ainsi que la contrepartie commerciale de l’utilisateur final.

L’enrôlement s’effectue par la plateforme SELLO : YORYX TRUST ne contracte pas avec les utilisateurs finaux et n’ouvre aucun compte en son nom propre.

Cette organisation découle des statuts de la Société, aux termes desquels la Société n’a pas vocation à exercer une exploitation commerciale directe auprès d’une clientèle ; elle ne conclut pas de contrats avec les clients finaux des produits et services édités, exploités ou distribués par ses filiales.

Les fonctions d’autorité d’enregistrement exercées par la plateforme sont régies par un contrat écrit préalable qui lie le prestataire au tiers, encadre les obligations, rôles et responsabilités de celui-ci, précise les moyens de contrôle dont dispose le prestataire et fixe les modalités d’établissement des preuves de vérification de l’identité.

Il en résulte que le service demandeur est lié au prestataire par la politique d’horodatage et par les présentes conditions, tandis que les conditions commerciales applicables à l’utilisateur final — souscription, facturation, assistance de premier niveau — relèvent de la plateforme.

1.3. Identification du prestataire

Identification du prestataire

Élément	Valeur
Dénomination sociale	YORYX TRUST SASU
Forme juridique	société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Capital social	100 000,00 dirhams, intégralement libéré en numéraire
Registre du commerce	RC Marrakech n° 184667
Identifiant commun de l’entreprise (ICE)	004013324000019
Identifiant fiscal	73266987
Siège social	57, rue Mauritania, BP 2609, Guéliz, 40000 Marrakech, Maroc

Élément	Valeur
Adresse électronique	trust@yoryx.com

1.4. Statut réglementaire

L'article 35 de la loi n° 43-20 impose à toute personne qui se propose de fournir des services de confiance autres que qualifiés de se déclarer au préalable auprès de l'autorité nationale. L'article 32 de la même loi réserve aux seuls prestataires agréés la fourniture des services de confiance qualifiés.

YORYX TRUST prépare sa déclaration et sa demande d'agrément auprès de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DGSSI) au titre de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. À ce jour, YORYX TRUST n'est ni déclaré ni agréé.

> **Portée du présent document —** Le présent document est établi dans la perspective de la déclaration préalable prévue à l'article 35 de la loi n° 43-20. Il ne vaut ni déclaration ni agrément et ne préjuge pas des décisions de l'autorité nationale. Les normes et référentiels qu'il cite sont des cibles de conformité : aucune attestation de tiers n'est revendiquée à ce jour.

1.5. Mention de marque

YORYX® — marque utilisée sous licence. La Société fait usage du signe « YORYX » en vertu d'un contrat de licence de marque consenti par la société MEDINA HOLDING, titulaire des marques correspondantes ; cet usage ne confère à la Société aucun droit de propriété sur lesdites marques.

Référence de la marque : marque YORYX, enregistrement OMPIC n° 298652 du 28 février 2026.

1.6. Identification du document

Le présent document est identifié par l'identifiant d'objet (OID) 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.3. Il est publié en version 0.1, sous le statut « Projet — en préparation de la déclaration préalable » et la classification « Diffusion publique ».

L'ensemble des identifiants d'objet du prestataire est délivré sous l'arc 1.3.6.1.4.1.[PEN].1, lui-même dérivé de l'arc des numéros d'entreprise privée attribués par l'IANA.

Le jeton [PEN] désigne le numéro d'entreprise privée (Private Enterprise Number) attribué à YORYX TRUST SASU par l'IANA : [À COMPLÉTER — PEN].

Toute évolution modifiant le niveau d'exigence ou le champ d'application du présent document donne lieu à un nouvel identifiant d'objet, dans les conditions énoncées au chapitre relatif à l'administration du document.

1.7. Documents contractuels et ordre de prévalence

La relation est régie par les documents suivants, dans cet ordre de prévalence :

1. la politique d'horodatage YT-PH-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3) ;
2. les présentes conditions générales d'utilisation ;

3. la déclaration des pratiques YT-DPC (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.2) ;
4. les termes tarifaires YT-PRICING (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.1) ;
5. la convention de service éventuellement conclue avec le service demandeur, pour ce qui relève d’elle seule.

La déclaration de divulgation YT-PDS-TSA (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.3.2) est un résumé publiable : elle n’a pas de valeur contractuelle propre et ne peut être opposée à la politique d’horodatage.

1.8. Acceptation et entrée en vigueur

L’acceptation des présentes conditions résulte de la première demande d’horodatage adressée au service, ou de leur acceptation expresse lors de la souscription par la plateforme, selon celui de ces deux évènements qui intervient le premier. Le service demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et disposer des compétences techniques nécessaires à leur mise en œuvre.

Les présentes conditions entrent en vigueur à la date de leur publication dans le registre de publication et s’appliquent jusqu’à la publication d’une version postérieure.

1.9. Définitions

Termes employés

Terme	Définition
Autorité d’horodatage (AH)	Fonction du prestataire qui assume la responsabilité de la délivrance des jetons d’horodatage et de la conformité du service à la présente politique.
Opérateur du service d’horodatage (OSH)	Fonction qui exploite les composantes techniques du service pour le compte de l’autorité d’horodatage et applique la déclaration des pratiques d’horodatage.
Unité d’horodatage (UH)	Ensemble matériel et logiciel qui produit et signe les jetons d’horodatage, caractérisé par une bi-clé de signature et un certificat qui lui sont propres.
Service demandeur	Entité qui soumet une demande d’horodatage et reçoit le jeton correspondant. Dans le modèle du prestataire, la plateforme et les systèmes qu’elle dessert sont des services demandeurs.
Utilisateur final	Personne physique ou morale qui se fie à un jeton d’horodatage, sans être nécessairement le service demandeur qui l’a obtenu.
Destinataire d’un jeton	L’utilisateur final auquel un jeton d’horodatage est présenté et qui s’y fie. C’est en cette qualité que les vérifications énoncées par le présent document lui incombent ; le terme est employé dans les clauses opposables, où l’obligation de vérification pèse sur celui qui se fie au jeton.
Jeton d’horodatage	Donnée signée par une unité d’horodatage qui lie une empreinte cryptographique à une date et à une heure, et atteste ainsi de l’existence de la donnée correspondante à cet instant.

Terme	Définition
Empreinte cryptographique	Résultat de l’application d’une fonction de hachage aux données à horodater, calculé par le service demandeur et seul élément transmis au service.
Temps universel coordonné (UTC)	Échelle de temps de référence à laquelle le temps porté par les jetons d’horodatage est traçable.
Exactitude	Écart maximal déclaré entre le temps porté par un jeton d’horodatage et le temps universel coordonné.

2. Description du service d’horodatage

2.1. Service fourni

Le service fourni est « Horodatage électronique simple », tel que décrit par la politique d’horodatage. Sur demande, le service délivre un jeton qui lie l’empreinte cryptographique transmise à une date et à une heure traçables au temps universel coordonné.

La demande ne porte que l’empreinte, calculée par le service demandeur. Les données horodatées ne sont ni transmises au prestataire, ni consultées, ni conservées par lui : elles restent en permanence sous la maîtrise du service demandeur.

L’horodatage électronique qualifié au sens de la loi n° 43-20 ne fait pas partie du service : il constitue une cible, ouverte après agrément par l’autorité nationale.

2.2. Caractéristiques du service

Caractéristiques opposables du service

Caractéristique	Valeur
Profil des jetons	ETSI EN 319 422, protocole IETF RFC 3161
Identifiant de politique porté par le jeton	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.3.1
Exactitude déclarée par rapport au temps universel coordonné	1 seconde ou mieux
Source de temps	source de temps de confiance traçable à l’UTC, distincte des autorités de certification et redondée
Contrôle de synchronisation	au moins toutes les 24 heures
Unités d’horodatage	une unité d’horodatage en service, une unité en secours sur le site secondaire
Empreinte minimale admise	SHA-256
Algorithme de signature des jetons	sha256WithRSAEncryption (RSASSA-PKCS1-v1_5, SHA-256)
Validité du certificat d’unité d’horodatage	5 ans

L’exactitude déclarée du temps contenu dans un jeton d’horodatage est de 1 seconde ou mieux par rapport au temps universel coordonné (UTC).

MD5, SHA-1 et toute longueur de clé RSA inférieure à 2048 bits sont proscrits.

2.3. Limites d’usage

Un jeton d’horodatage atteste la date d’existence d’une empreinte, et rien d’autre. Il n’emporte aucune constatation quant au contenu des données correspondantes, quant à leur licéité, quant à l’identité de leur auteur ni quant à la validité juridique de l’acte qu’elles constatent.

Le service ne garantit pas l’ordonnancement de deux jetons dont les dates ne peuvent être distinguées au regard de l’exactitude déclarée. Le service demandeur qui a besoin d’un ordre strict entre deux évènements le construit lui-même, en horodatant le second sur un ensemble incluant le premier jeton.

Le service demandeur s’interdit tout usage du service à des fins de perturbation, d’intrusion, de contournement des contrôles d’accès, de charge anormale ou d’analyse non autorisée des composantes du prestataire.

3. Obligations des parties

3.1. Obligations du prestataire

Le prestataire s’engage à :

- délivrer des jetons conformes à la politique d’horodatage et au profil qu’elle définit ;
- porter dans chaque jeton un temps traçable au temps universel coordonné, avec l’exactitude déclarée de 1 seconde ou mieux ;
- cesser immédiatement de délivrer des jetons lorsque l’exactitude déclarée ne peut plus être garantie ;
- protéger les clés des unités d’horodatage dans un module cryptographique matériel, dont elles ne sortent jamais en clair ;
- publier la politique, la déclaration des pratiques, les certificats d’autorité et les informations d’état nécessaires à la vérification des jetons ;
- informer le service demandeur de toute compromission avérée ou suspectée d’une clé d’unité d’horodatage et de toute perte de synchronisation ayant affecté le service ;
- conserver les données relatives à la fourniture du service pendant 7 ans ;
- traiter les réclamations selon la procédure publiée.

Lorsque la perte de synchronisation avec l’UTC est détectée, ou lorsque l’exactitude déclarée ne peut plus être garantie, l’unité d’horodatage cesse immédiatement de délivrer des jetons.

3.2. Obligations du service demandeur

Le service demandeur s’engage à :

- calculer l’empreinte des données au moyen d’une fonction de hachage au moins équivalente à SHA-256 ;
- ne transmettre au service aucune donnée autre que l’empreinte et les paramètres de la demande ;
- vérifier la validité de chaque jeton dès sa réception ;
- archiver chaque jeton avec les données horodatées et les éléments nécessaires à sa vérification ultérieure ;
- n’utiliser le service que dans les limites d’usage énoncées ci-dessus ;
- protéger les moyens d’accès au service qui lui sont confiés et signaler sans délai toute compromission de ceux-ci ;
- signaler sans délai toute anomalie constatée sur un jeton délivré ;
- informer le prestataire de toute modification des informations au vu desquelles le service lui a été ouvert.

3.3. Rôle de la plateforme et sous-traitance

Les fonctions d’autorité d’enregistrement exercées par la plateforme sont régies par un contrat écrit préalable qui lie le prestataire au tiers, encadre les obligations, rôles et responsabilités de celui-ci,

précise les moyens de contrôle dont dispose le prestataire et fixe les modalités d’établissement des preuves de vérification de l’identité.

Le recours par le prestataire à un tiers pour l’exécution de tout ou partie du service ne modifie ni l’étendue de ses obligations ni sa responsabilité à l’égard du service demandeur.

4. Niveaux de service, disponibilité et maintenance

Le service repose sur deux sites distincts et sur une unité d’horodatage en service, une unité en secours sur le site secondaire, de sorte que la défaillance d’une composante n’interrompe pas durablement la production de jetons.

Engagements de disponibilité des fonctions publiques

Fonction	Plage	Interruption maximale	Cumul mensuel maximal
Publication du registre et des certificats d’autorité	24 heures sur 24, 7 jours sur 7	1 heure	4 heures
Information sur l’état des certificats	24 heures sur 24, 7 jours sur 7	1 heure	4 heures
Traitement des demandes de révocation	24 heures sur 24, 7 jours sur 7	30 minutes	2 heures
Information et assistance	jours ouvrés	8 heures (jours ouvrés)	32 heures (jours ouvrés)
Production des jetons d’horodatage	24 heures sur 24, 7 jours sur 7	1 heure	4 heures

Le service de production des jetons d’horodatage est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La durée maximale d’indisponibilité par interruption, panne ou maintenance, est d’une (1) heure, et la durée maximale totale d’indisponibilité est de quatre (4) heures par mois. L’arrêt de la délivrance de jetons consécutif à la détection d’une perte de synchronisation avec le temps universel coordonné n’est pas décompté de ces durées : il constitue le comportement exigé de l’unité d’horodatage, qui cesse d’émettre tant que l’exactitude déclarée n’est pas rétablie.

> **Règle prépondérante —** L’arrêt de la délivrance en cas de perte de synchronisation prime sur tout engagement de disponibilité : une interruption qui en résulte n’est pas constitutive d’un manquement.

Les opérations de maintenance ayant une incidence sur la disponibilité sont annoncées au service demandeur préalablement à leur exécution. Une intervention d’urgence justifiée par la sécurité du service peut être conduite sans préavis ; elle est portée à la connaissance du service demandeur dès que possible.

5. Vérification, validité et conservation des jetons

5.1. Vérification dès réception

Le service demandeur vérifie la validité du jeton dès sa réception et l’archive avec les données horodatées.

La vérification porte au minimum sur :

1. la correspondance entre l’empreinte portée par le jeton et celle des données horodatées ;
2. la validité de la signature du jeton et la référence au certificat de l’unité d’horodatage ;
3. la chaîne de certification, jusqu’au certificat racine du prestataire ;
4. la validité du certificat de l’unité d’horodatage à la date portée par le jeton, et son état de révocation à cette même date ;
5. la présence de l’identifiant de politique attendu ;
6. la concordance du nombre aléatoire, lorsque la demande en comportait un.

Un jeton dont l’une de ces vérifications échoue est refusé par le service demandeur, qui en informe le prestataire. La délivrance d’un jeton de remplacement ne donne lieu à aucun frais.

5.2. Validité d’un jeton

Le jeton d’horodatage n’a pas de durée de validité propre : sa vérification dépend de la validité, à la date du jeton, du certificat de l’unité d’horodatage qui l’a signé et de la robustesse des algorithmes employés.

La révocation du certificat d’une unité d’horodatage n’invalide pas rétroactivement les jetons délivrés avant la date de révocation, dont la vérification s’apprécie à la date qu’ils portent.

La vérification d’un jeton est publique et gratuite : le destinataire d’un document horodaté n’a besoin ni d’un compte, ni d’un abonnement, ni d’un logiciel fourni par le prestataire.

5.3. Conservation par le prestataire

Les données relatives à la fourniture des services de confiance sont conservées pendant une durée minimale de sept (7) ans à compter de l’expiration du certificat ou du jeton d’horodatage auquel elles se rapportent, y compris après une cessation d’activité.

Une archive est restituée au service demandeur qui en justifie l’intérêt dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. À l’issue de la période de conservation, les données archivées sont supprimées ou détruites de manière irréversible, et l’opération est journalisée.

Une convention de preuve définit la nature et la portée des preuves produites, leurs modalités d’établissement, de conservation, de mise à disposition et d’interprétation, ainsi que les engagements des parties sur leur acceptation.

5.4. Conservation par le service demandeur

La conservation assurée par le prestataire ne dispense pas le service demandeur de la sienne, dont la finalité et la maîtrise lui sont propres. Le service demandeur conserve chaque jeton avec les données correspondantes, la chaîne de certification et l’information d’état du certificat de l’unité d’horodatage à la date du jeton.

Lorsque la conservation excède la période de fiabilité des algorithmes employés, il appartient au service demandeur de renouveler la preuve, notamment par un nouvel horodatage portant sur l’ensemble constitué des données et du jeton initial.

6. Conditions financières

Les tarifs applicables au service d’horodatage figurent exclusivement dans YT-PRICING (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.1), publié dans le registre de publication. Aucun montant n’est énoncé dans les présentes conditions, afin qu’une évolution tarifaire n’emporte aucune modification des engagements qui y sont pris.

La grille des montants n’est pas publiée : YORYX TRUST fournit ses services de confiance à la plateforme SELLO dans le cadre d’une convention de service écrite, et les prix applicables à l’utilisateur final sont ceux des conditions commerciales de la plateforme.

Les unités de facturation sont libellées en dirham marocain (MAD) et s’entendent hors taxes ; la taxe sur la valeur ajoutée s’applique au taux en vigueur.

Les termes tarifaires du présent document s’appliquent à compter de leur publication dans le registre de publication et jusqu’à la publication d’une version postérieure. Toute modification est publiée dans les mêmes conditions et selon le préavis énoncé par les conditions générales d’utilisation applicables.

Sont fournies sans frais :

- la révocation d’un certificat, quelle qu’en soit la cause
- l’accès aux listes de révocation et au service d’information sur l’état des certificats
- la vérification publique d’une signature, d’un cachet ou d’un jeton d’horodatage
- l’accès aux documents du registre de publication
- le traitement d’une réclamation

Les conditions commerciales applicables à l’utilisateur final relèvent de la plateforme SELLO ; les termes tarifaires du présent document sont ceux des services de confiance fournis par YORYX TRUST.

Le prestataire ne perçoit aucun montant auprès de l’utilisateur final : une demande de remboursement présentée par celui-ci relève des conditions commerciales de la plateforme. Entre le prestataire et la plateforme, une prestation facturée qui n’a pas été fournie, ou qui l’a été en méconnaissance de la politique applicable, donne lieu à régularisation au titre de la convention de service. La révocation d’un certificat n’ouvre droit à aucun remboursement de la période de validité restant à courir, sauf lorsque la révocation est imputable au prestataire.

Les modalités de facturation et de règlement applicables à l’utilisateur final relèvent de la plateforme et de la convention conclue avec elle.

7. Responsabilité, garanties et protection des données

7.1. Responsabilité et assurance

La responsabilité du prestataire au titre d’un jeton d’horodatage est plafonnée à [À COMPLÉTER — PLAFOND-RESPONSABILITE] par jeton d’horodatage et par sinistre, tous préjudices confondus. Cette limitation ne s’applique pas en cas de dol ou de faute lourde du prestataire.

Le prestataire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle auprès de [À COMPLÉTER — ASSUREUR], conformément à l’article 33 de la loi n° 43-20.

La responsabilité du prestataire n’est pas engagée dans les cas suivants :

- l’usage d’un jeton d’horodatage en dehors des limites d’usage fixées par la politique d’horodatage applicable
- le défaut de vérification, par le destinataire d’un jeton, de l’état du certificat de l’unité d’horodatage et de la signature du jeton au moment où il s’y fie
- le fait de se fier à un jeton postérieurement à la notification de la compromission de la clé de l’unité d’horodatage qui l’a produit
- l’inexactitude des données soumises à l’horodatage par le service demandeur
- les faits imputables à un tiers ou constitutifs d’un cas de force majeure

Avant de se fier à un jeton d’horodatage, le destinataire d’un jeton en vérifie la signature, la chaîne de certification de l’unité d’horodatage qui l’a produit, la validité de ce certificat à la date portée par le jeton, son état de révocation à cette même date ainsi que la robustesse des algorithmes employés.

Le prestataire n’est pas responsable des conséquences d’une indisponibilité résultant de l’application de la règle d’arrêt en cas de perte de synchronisation, ni des conséquences d’un défaut de vérification ou d’archivage imputable au service demandeur.

Aucune des parties ne répond de l’inexécution due à un cas de force majeure. La partie qui l’invoque en informe l’autre sans délai et met en œuvre les moyens raisonnables pour en limiter les effets.

7.2. Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel réalisés à l’occasion du service d’horodatage sont soumis à la Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel. L’autorité compétente est la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP).

Le service d’horodatage ne reçoit pas les données horodatées : la demande d’horodatage ne porte que l’empreinte cryptographique des données, calculée par le service demandeur. Le prestataire ne peut donc ni reconstituer, ni consulter, ni conserver le contenu horodaté, quel qu’il soit.

Le prestataire s’engage, au titre de la fourniture du service, à :

- préserver la sécurité et l’intégrité des données et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse
- empêcher tout accès ou toute publication non préalablement autorisés par l’utilisateur du service de confiance

- ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l’autorisation reçues de l’utilisateur
- s’assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la prestation
- respecter l’obligation de secret, de sécurité et de confidentialité à l’occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance

Le prestataire met en œuvre les dispositions et moyens permettant à un utilisateur justifiant de son identité d’exercer son droit d’accès à ses données personnelles, son droit de rectification et son droit d’opposition, conformément à la législation en vigueur.

Les traitements de données à caractère personnel liés à la vérification d’identité font l’objet des formalités prévues par la loi n° 09-08 auprès de la CNDP, selon le régime que celle-ci retient pour ces traitements.

7.3. Confidentialité

Chaque partie tient confidentielles les informations techniques et opérationnelles portées à sa connaissance à l’occasion du service et qui ne sont pas publiées. Cette obligation survit à la fin de la relation pendant la durée de conservation des archives.

8. Durée, suspension et résiliation

Le service est fourni pour la durée convenue avec le service demandeur ou, à défaut, sans engagement de durée, chaque partie pouvant y mettre fin dans les conditions ci-après.

Le prestataire peut suspendre l’accès au service, sans indemnité, en cas d’usage contraire aux limites énoncées, de compromission des moyens d’accès du service demandeur, de charge de nature à dégrader le service pour les autres demandeurs, ou lorsqu’une exigence de sécurité l’impose. La suspension est motivée et notifiée ; elle est levée dès que sa cause a disparu.

Chaque partie peut résilier en cas de manquement grave de l’autre, non réparé trente jours après une mise en demeure restée sans effet.

Le prestataire informe préalablement l’autorité nationale, dans un délai minimum de deux (2) mois, avant de mettre fin à ses activités.

La fin de la relation, quelle qu’en soit la cause, ne prive les jetons déjà délivrés d’aucun effet. Le prestataire maintient, pendant la durée de conservation des archives, l’accès aux informations d’état nécessaires à leur vérification, et restitue au service demandeur, à sa demande, les éléments de preuve le concernant.

9. Modification, publication, réclamations et litiges

9.1. Modification des présentes conditions

Une modification substantielle d’une politique est annoncée dans le registre de publication 30 jours avant sa prise d’effet, sauf lorsqu’une exigence légale ou de sécurité impose un délai plus court.

Une modification substantielle est en outre notifiée au service demandeur par le canal convenu avec lui. Le service demandeur qui n’accepte pas la nouvelle version peut résilier sans indemnité avant sa date de prise d’effet ; la poursuite de l’usage du service après cette date vaut acceptation.

Toute évolution modifiant le niveau d’exigence ou le champ d’application d’une politique donne lieu à un nouvel identifiant d’objet (OID).

9.2. Publication

Le présent document est publié dans le registre de publication du site institutionnel de YORYX TRUST, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans contrôle d’accès ni frais. Y sont également publiés :

- les politiques de certification et la politique d’horodatage
- la déclaration des pratiques de certification
- les déclarations de divulgation PKI
- les conditions générales d’utilisation de chaque service
- les formulaires d’enregistrement, de mandat et de révocation
- les guides d’inscription, de contrôle d’identité et d’utilisation
- les tarifs et la procédure de réclamation
- les certificats des autorités de certification
- les listes de révocation et le point d’accès au service d’information sur l’état des certificats

Toute nouvelle version d’un document du registre y est publiée au plus tard le jour de sa prise d’effet ; les versions antérieures restent accessibles pendant la durée de conservation des archives.

La consultation est libre ; seule l’écriture est restreinte aux fonctions habilitées, et toute modification est journalisée.

Une modification substantielle d’une politique est annoncée dans le registre de publication 30 jours avant sa prise d’effet, sauf lorsqu’une exigence légale ou de sécurité impose un délai plus court.

Toute évolution modifiant le niveau d’exigence ou le champ d’application d’une politique donne lieu à un nouvel identifiant d’objet (OID).

9.3. Cession

Le service demandeur ne peut céder le bénéfice des présentes conditions sans l’accord écrit préalable du prestataire. Le prestataire peut céder les siennes dans le cadre d’une transmission de son activité de services de confiance, à charge pour le cessionnaire de reprendre l’intégralité des engagements pris.

9.4. Réclamations, droit applicable et règlement des litiges

Toute réclamation relative au service d’horodatage est adressée au prestataire par courrier électronique à trust@yoryx.com ou par courrier postal au siège social, 57, rue Mauritania, BP 2609, Guéliz, 40000 Marrakech, Maroc.

La réception d’une réclamation est accusée dans un délai de 5 jours ouvrés et une réponse motivée est apportée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception. À défaut de réponse satisfaisante, le réclamant peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de 15 jours calendaires. La procédure complète est décrite dans YT-COMPLAINTS (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.2).

Chaque réclamation est enregistrée dans un registre interne portant sa date de réception, son objet, la fonction qui en a la charge, les suites données et sa date de clôture.

La DGSSI est l’autorité nationale des services de confiance ; elle contrôle a posteriori les prestataires non agréés (article 52 de la loi n° 43-20).

Le présent document est régi par le droit marocain. À défaut de règlement amiable, les litiges relèvent des tribunaux compétents de Marrakech.